

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

3è Bureau

ARRETE

n° 85-2337 du 4 JUIL 1985

portant déclaration d'utilité des travaux nécessaires à l'exploitation des puits n° 256.4.12 et 256.4.13 situés sur le territoire de la commune de SOUZY-la-BRICHE. Acquisition du périmètre de protection immédiate du captage n° 256.4.12. Détermination des périmètres de protection et servitudes correspondantes.
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de SOUZY-la-BRICHE-MAUCHAMPS. Forage : n° du BRGM
1/ 256.4.12 - 2/ 256.4.13

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.16.1, R.16.1 et R.16.2 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75.3288 du 11 juin 1975 déclarant d'utilité publique la création du captage n° 256.4.12 dit "Source du Lavoir" ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 76.6341 du 6 décembre 1976 déclarant d'utilité publique la création du captage n° 256.4.13 dit "la Cave Sarazine " ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 21 mai 1981 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau syndical de distribution, la délimitation des périmètres de protection autour des deux points de prélèvement et l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres ;
- VU les rapports du géologue officiel en date des :
- 16 avril 1970 pour l'ouvrage numéroté 256.4.12
- 6 février 1976 pour l'ouvrage numéroté 256.4.13 ;
- VU le décret n° 83.924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifiant le décret n° 69.825 du 28 août 1969 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84.040 du 19 mars 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique hydraulique et parcellaire ;
- VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 9 mai au 9 juin 1984 inclus dans la commune de SOUZY-la-BRICHE ;
- VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 octobre 1984 ;
- CONSIDERANT que ce projet est dispensé de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, en application des dispositions du décret n° 83.924 du 21 octobre 1983 susvisé modifiant le décret n° 69.825 du 28 août 1969 ;
- VU l'avis du Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ETAMPES ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique l'acquisition, par le syndicat intercommunal des eaux de SOUZY-LA-BRICHE - MAUCHAMPS, de la superficie de terrains comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage n° 256.4.12.

.../...

Pour le captage n° 256.4.13, le périmètre de protection immédiate a déjà été acquis par le syndicat, maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - Il est établi autour de chacun des forages, les périmètres de protection immédiate et rapprochée et un périmètre de protection éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les deux ouvrages de captage se trouvant dans les mêmes conditions géologiques devront être protégés contre la pollution par des servitudes qui seront les mêmes dans les deux cas, lesquelles sont définies ci-après, pour chacun des périmètres de protection :

1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :
sont interdites toutes les activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages.

2/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :
sont interdites les activités suivantes :

- creusement de puits et forages,
- couverture, exploitation ou extension de carrières et excavations à ciel ouvert ou souterrains,
- dépôts d'ordures décharges industrielles et autres déchets,
- dépôts de fumier, produits chimiques ou radio-actifs,
- rejets d'eaux usées,
- installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures,
- construction d'habitations et de bâtiments à tous usages.

3/ A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :
sont réglementées notamment les activités suivantes :

- creusement de puits de plus de 5 m,
- rejets d'eaux vannes et eaux usées,
- ouverture de carrières ou d'excavations,
- installation d'établissements classés,
- installation de réservoirs d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

.../...